

Vers les Déchets Ultimes...

Depuis le 1^{er} juillet 2002, les installations de stockage des déchets ne peuvent accepter que des déchets ultimes. Cette échéance très attendue, qui contrairement aux idées reçues, ne sonne pas le glas des installations de stockage des déchets, est l'occasion pour La Lettre du SPI de faire un bilan de la situation de cette filière dans les Yvelines.

Une circulaire pour clarifier les choses

La Ministre de l'Écologie et du Développement Durable a souhaité, à travers une circulaire datée du 27 juin 2002, repréciser les lignes d'actions collectives en vue de l'échéance du 1^{er} juillet 2002 fixée par la loi du 13 juillet 1992.

L'échéance vise avant tout les filières de collecte et de valorisation des déchets des collectivités locales puisque c'est à l'issue des actions de tri (geste citoyen), de collectes sélectives (par les collectivités locales), de valorisation matière et énergétique, que les déchets prennent leur caractère ultime et que les volumes mis en décharges sont réduits.

Aussi, après le 1^{er} juillet 2002, l'action des services de l'État ne se focalisera pas sur les centres de stockage autorisés continuant à accueillir des déchets non ultimes, la priorité étant de mettre fin à l'activité des décharges ne respectant pas l'environnement. La commission de suivi du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) pourra proposer des moyens accélérant ces fermetures et initier une réflexion sur l'application de la loi du 13 juillet 1992 et plus particulièrement sur la mise en place des collectes sélectives. Ces dernières ont considérablement progressé depuis dix ans (+7300%) malgré l'attentisme de certaines communes qui seront au centre des réflexions de la commission de suivi et d'actions collectives.

Les Yvelines et l'avenir de la gestion des déchets en quelques chiffres

Le 03 octobre, la commission de suivi du PDEDMA a fait le point, sous la présidence du préfet des Yvelines, sur les orientations de la collecte sélective et des filières de valorisation des déchets dans les Yvelines :

- taux de collecte sélective actuel de 24 % de la population (contre 20 % de moyenne nationale) pour atteindre 34 % en 2005 ;
- taux de refus de tri de déchets secs inférieur à 20 % prévu en 2005 ;
- taux de valorisation des encombrants supérieur à 60 % prévu en 2005 ;
- valorisation intégrale des mâchefers d'incinération de déchets ménagers et assimilés prévu en 2005 ;
- valorisation intégrale des déchets d'emballage prévu en 2005.

Le déchet ultime

Est ultime, au sens de la loi, un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les bases législatives et réglementaires

Système juridique de gestion des déchets : fondement sur la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée en 1992 par la loi du 13 juillet.

Incidence de la loi : soumet les installations de stockage des déchets à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui les fait relever exclusivement du régime de l'autorisation préfectorale quels que soient les volumes considérés.

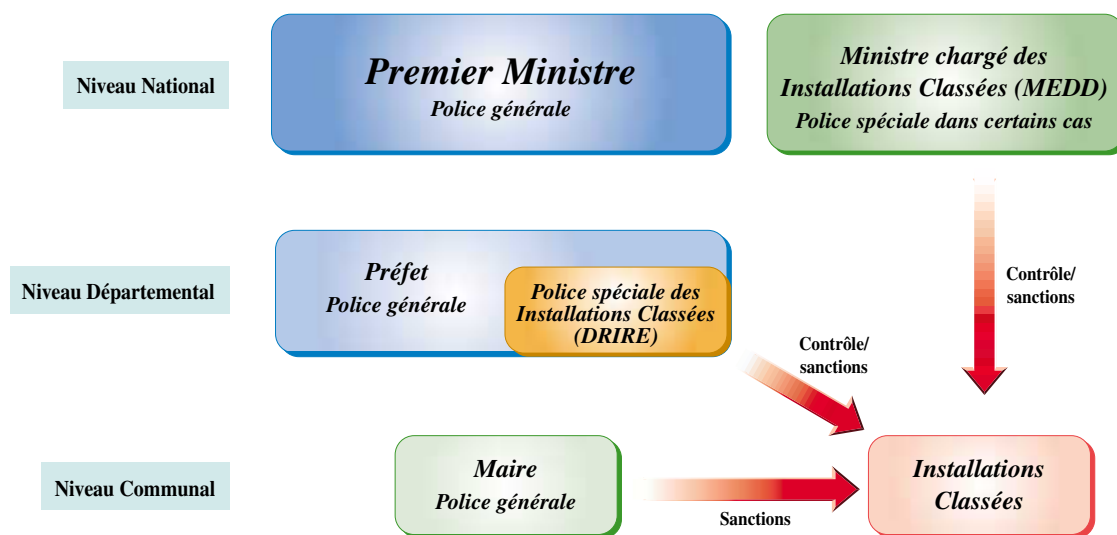
Conditions d'exploitation des installations définies par :

- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 pour les décharges existantes et nouvelles de déchets ménagers et assimilés (centre de classe 2) ;
- les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 et du 18 février 1994 pour les installations nouvelles et anciennes accueillant des déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés (centre de classe 1).

Les pouvoirs de police dans la gestion des déchets : qui fait quoi ?

Les polices administratives générales exercées par le Premier Ministre, le Préfet et le Maire se cumulent en respectant la hiérarchie des autorités qui l'exercent. Ainsi, l'autorité subordonnée peut aggraver les règles fixées par l'autorité supérieure dans les limites de sa propre compétence territoriale.

Parallèlement, il existe des polices spéciales conférées à certaines autorités. Concernant le contrôle des ICPE dont les installations de stockage des déchets et de résidus urbains font partie, l'article L.512-2 du Code de l'Environnement (ex. article 5 de la loi du 19 juillet 1976) accorde un pouvoir de police spéciale au Préfet dans son département ainsi qu'au Ministre chargé des ICPE dans les cas d'interdépartementalité ou d'interrégionalité des installations. Ces derniers peuvent ainsi autoriser ou non l'exploitation d'installations de traitement de déchets.



De son côté, le Maire détient des pouvoirs généraux de police administrative de par l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. De ce fait, la loi du 15 juillet 1975 lui donne des prérogatives pour ce qui concerne les installations de traitement des déchets. En effet l'article 3 de cette loi habilite "l'autorité titulaire du pouvoir de police" à prendre certaines mesures coercitives dans le cas où des déchets seraient abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions de la loi.

Ainsi, pour des questions touchant à la sécurité et à la salubrité publique, le Maire possède des moyens d'action sur certaines installations même si celles-ci sont autorisées par le Préfet ou dépendent de son pouvoir de police spéciale.

Responsabilités et obligations de remises en état des sites

Le Code de l'Environnement met en avant à plusieurs occasions les notions de responsabilité, de protection mais aussi de restauration du milieu. Dès son premier article (article L.110-1), il indique que la protection de l'environnement et de ses ressources, "leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général".

Le principe de responsabilité, en matière d'élimination des déchets, est approfondi au travers de l'article L.541-2 du Code.

Ainsi, "toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à

l'environnement, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination".

De même, au regard de l'article L.541-23, il y a une responsabilité partagée, en cas de dommage causé à l'environnement entre la personne qui remet (ou fait remettre) des déchets et la personne qui les accepte sans être préalablement autorisé à le faire.

Concernant la remise en état du milieu, il appartient à l'autorité titulaire du pouvoir de police de mettre en demeure les responsables d'abandons ou de traitements illégaux de déchets et d'en faire assurer d'office l'élimination à leur frais. Lorsque le responsable est introuvable ou insolvable, l'État peut, avec l'aide éventuelle des collectivités territoriales, confier la remise en état du site à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) (cf. article L.541-3).

Les aides pour la résorption des décharges brutes

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés préconise la résorption de toutes les décharges brutes d'ici à 2010. Pour celles dont on peut supposer la présence de déchets dangereux et situées au-dessus d'aquifères vulnérables (catégorie des risques potentiels très forts), l'échéance est rapportée à 2005. Cette résorption sera réalisée au cas par cas en fonction des opportunités ou des impacts identifiés.

Un grand nombre d'actions de réhabilitation sont menées par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

L'agence Ile-de-France travaille par contractualisation avec la région et certains départements qui ont souhaité s'impliquer dans la démarche.

En effet, l'ADEME gère le Fond de Modernisation de la Gestion des Déchets, alimenté par une taxe créée par la loi du 13 juillet 1992 et acquittée par les exploitants de décharges de déchets ménagers et assimilés et d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. Ce fond permet, notamment, de participer au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués par ces installations.

La modalité des aides est définie par projet et porte à la fois sur les études de diagnostic permettant de hiérarchiser les priorités d'intervention, les études de site permettant d'évaluer les impacts existants ou potentiels de la décharge sur le milieu (et donc d'évaluer la nature des travaux de remise en état) et porte enfin sur les travaux de remise en état proprement dits (simple réaménagement ou réhabilitation plus complexe). L'ADEME a mis au point un cahier des charges précisant les domaines dont le maître d'œuvre devra tenir compte, ainsi que les opérations à mener dans le cadre de ces travaux. Ce cahier des charges constitue un réel outil de référence. (Contact ADEME : 01 49 01 45 51)

A noter, également, que dans certains cas très particuliers l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) peut être sollicitée. Ainsi, lorsqu'une étude simplifiée des risques (ESR), menée sur une décharge brute, fait soupçonner un risque important pour une nappe destinée à l'alimentation en eau potable, ou ayant cette vocation, ou encore lorsqu'une pollution est avérée, une aide peut être apportée par l'Agence. Cette aide ne peut porter que sur les études et investigations menées afin de caractériser les pollutions et leurs origines. L'Agence de l'Eau n'aide pas au financement des travaux de réhabilitation. (Contact AESN : 01 41 20 16 00)

La commission consultative du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réunie dans les Yvelines

Le 03 octobre 2002 le Préfet des Yvelines a réuni la commission consultative du PDEDMA afin de faire le point sur les actions entreprises et celles à mettre en œuvre dans le cadre du plan, suite à l'échéance du 1^{er} juillet et à la circulaire de la Ministre de l'Écologie et du Développement durable du 27 juin 2002.

Le but annoncé est d'atteindre, dès que possible, les objectifs de valorisation des déchets en accord avec la loi du 13 juillet 1992. Aussi, la commission a souhaité examiner en particulier les actions engagées en matière de collecte sélective, de tri et de recyclage.

Il est apparu qu'un manque de lisibilité sur l'organisation des collectivités en matière de gestion des déchets ne permettait pas actuellement de tirer des enseignements pour l'avenir.

Des études seront donc prochainement initiées afin de mieux connaître les actions de collecte et de valorisation menées dans les Yvelines ainsi que les moyens mis en œuvre.

A l'avenir, le SPI Vallée de Seine pourra être associé aux réflexions menées sur ce sujet et participer aux études qui pourront être réalisées.

La prochaine commission consultative sera réunie par le Préfet des Yvelines à la fin du premier semestre 2003.

Les centres de stockage des déchets...

Il existe, aujourd'hui, deux catégories de centres de stockage autorisés au titre de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

• **Les centres de stockage de déchets ménagers et assimilés (centre de classe 2) assurent un confinement des déchets par :**

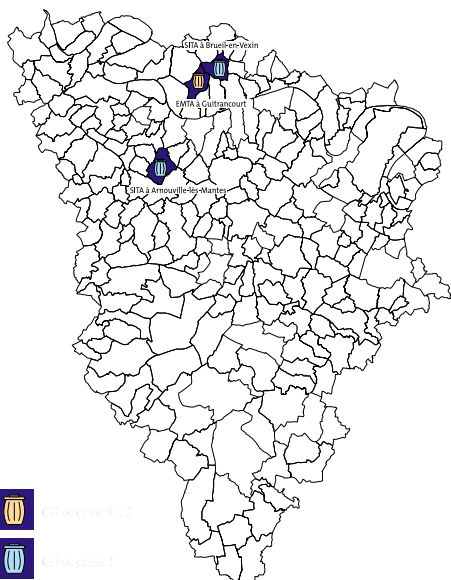
- une barrière géologique dont le coefficient de perméabilité est inférieur à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre d'épaisseur et inférieur à 1.10^{-6} m/s sur au moins cinq mètres, sur le fond et les flans de l'installation ;
- une géomembrane, barrière de sécurité active constituée d'un mélange de fibres textiles et de matériaux drainant sur le fond, les flans et en couverture de l'installation ;
- une couverture géologique permettant de limiter les entrées d'eau et les migrations de gaz ;
- des réseaux de collecte du biogaz raccordés à des torchères ou à des unités de production d'énergie ;
- des réseaux de drainage des lixiviats réorientés vers une station de traitement.

• **Les centres de stockage de déchets dangereux (centre de classe 1) assurent un confinement des déchets, après leur stabilisation avec des liants hydrauliques ou par vitrification, par :**

- une barrière géologique d'au minimum cinq mètres d'épaisseur dont le coefficient de perméabilité est inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s sur le fond et les flans de l'installation ;
- une géomembrane sur le fond et les flans de l'installation ;
- un réseau de drainage des lixiviats réorientés vers une station de traitement ;
- un écran imperméable (géomembrane + barrière géologique d'un mètre dont le coefficient de perméabilité est inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s) en partie supérieure, après réaménagement du site.

Le département des Yvelines compte à ce jour deux centres de stockage de déchets ménager et assimilés et un centre accueillant pour une part des déchets ménagers et pour une autre part des déchets dangereux. Ces centres bénéficient d'une autorisation préfectorale :

Les Centres d'Enfouissement Techniques dans les Yvelines



• **CENTRE DE STOCKAGE D'ARNOUVILLE-LÈS-MANTES :**

Ce centre, exploité par la société SITA Ile-de-France, accueille des déchets ménagers et assimilés sous leur forme « ultime ». Il est suivi par une Commission Locale d'Information et de Surveillance. Les déchets qui y sont stockés sont originaires des Yvelines et des départements limitrophes. Sa capacité de stockage est de 120 000 tonnes/an et sa durée de vie est prévue jusqu'en 2005.

• **CENTRE DE STOCKAGE DE BRUEIL-EN-VEXIN :**

Ce centre, exploité par la société SITA Ile-de-France accueille des déchets d'amiante liée sous diverses formes (plaques, ardoises, dalles). Il est suivi, lui aussi, par une Commission Locale d'Information et de Surveillance. Les déchets qui y sont stockés sont originaires des Yvelines. Sa capacité de stockage est de 12 000 tonnes/an et sa fermeture est prévue en 2008.

• **CENTRE DE STOCKAGE DE GUITRANCOURT :**

Le centre est exploité par la société EMTA. Il accueille pour une part des déchets ménagers et assimilés et pour une autre part des déchets dangereux, qui doivent être sous une forme « ultime ». Les déchets stockés sont originaires des Yvelines et de départements limitrophes. Les volumes acceptés en 2001 étaient de 52 613 tonnes pour les déchets ménagers et assimilés et de 145 646 tonnes pour les déchets dangereux.

...et les décharges brutes dans les Yvelines

En 1998, quarante décharges brutes étaient recensées dans le département des Yvelines, chiffre qui n'a pas évolué et qui ne fait pas apparaître les dépôts sauvages. Ces derniers, de volumes plus modestes mais néanmoins très variables, sont peu connus et difficiles à répertorier.

Les décharges brutes du département ne sont aujourd'hui plus exploitées et ne reçoivent donc plus d'ordures ménagères. Cependant toutes ne bénéficient pas encore de clôtures et des dépôts sauvages sont ponctuellement constatés, essentiellement dans les zones ne disposant pas de déchetterie accessible (quart nord-ouest du département). Ces dépôts sont principalement constitués de gravats, déchets verts ou ferrailles et parfois de déchets spéciaux comme des bidons d'huile ou des pots de peinture souillés.

La résorption des décharges brutes communales se heurte à un problème de coût. La nature des déchets déposés ne pouvant être définie précisément, les financements nécessaires ne peuvent être déterminés avec certitude. Cet aspect financier est d'autant plus déterminant que l'essentiel des communes concernées sont rurales et ne disposent ni des ressources ni des compétences techniques nécessaires.

Il est donc apparu utile de hiérarchiser et d'échelonner les opérations à mener. Pour cela les décharges ont été classées selon les risques potentiels qu'elles présentent pour le milieu. Une grille d'évaluation a été mise en place par les services d'inspection (DDE et DRIRE) en fonction de la nature des contraintes observées (la proximité d'un cours d'eau, d'un captage d'alimentation en eau potable, d'une nappe, la nature des déchets présents ainsi que leur volume estimé). A chaque contrainte constatée, un coefficient est attribué permettant de fixer une note finale à la décharge. En fonction de sa note, cette dernière entrera dans une des quatre catégories de risques potentiels :

- risques potentiels faibles (8 décharges recensées),
- risques potentiels limités (12 décharges recensées),
- risques potentiels forts (10 décharges recensées),
- risques potentiels très forts (7 décharges recensées).

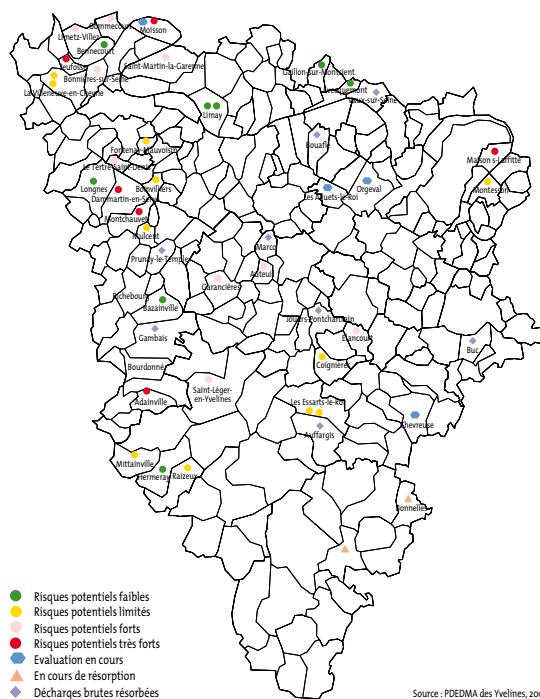


Décharge de Gambais en 2001.



Décharge de Gambais en 1994.

Classement des décharges brutes dans les Yvelines



Source : PDEDMA des Yvelines, 2001

Parmi les 40 décharges brutes initialement recensées, huit ont fait l'objet d'une réhabilitation à Vaux-sur-Seine, Bouafle, Marcq, Prunay-le-Temple, Gambais, Jouars-Pontchartrain, Buc et Auffargis. Deux autres sont en cours de résorption dans le sud du département à Bonnelles et Saint-Arnoult-en-Yvelines. Ces opérations ont été réalisées en fonction d'opportunités ou d'impacts clairement identifiés.

ACTUALITÉS DU SPI

Une enquête publique dans votre commune ? ce qu'il faut savoir

Un triptyque a été réalisé par le SPI afin de préciser ce qu'est une enquête publique et comment elle se déroule. Ce document, destiné au grand public ainsi qu'à tous les acteurs impliqués dans les procédures d'enquête publique (Collectivités, Industriels et Associations de protection de l'environnement) a été diffusé en mars 2002 à plus de 3 000 exemplaires. Une nouvelle diffusion est prévue pour le début de l'année 2003.

Les Dioxines et furanes dans les Yvelines

Ce document de 67 pages diffusé en juillet 2002, fut réalisé à la suite de la Commission Air du SPI réunie en sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 13 décembre 2001. Ce compte-rendu détaille l'état actuel des connaissances en matière de dioxines, ainsi que la situation en France et dans les Yvelines face à ce polluant.

Les stations d'épuration industrielles dans les Yvelines

Diffusé en juin 2002, ce rapport, réalisé par le SPI, présente dans un premier temps un état des lieux des stations d'épuration industrielles dans le département en précisant leurs caractéristiques (âges, types de traitement,...), leurs types de rejets (milieu naturel, STEP collectives) et les déchets qu'elles produisent. Dans un second temps, il présente, dans le détail, les fiches d'identité des 42 stations industrielles Yvelinoises.

Les conventions de raccordement : ce qu'il faut savoir

Cette brochure de 36 pages diffusée en octobre 2002, rappelle les exigences réglementaires en matière de raccordement des industries au réseau d'assainissement collectif et propose une aide à la réalisation de conventions spéciales de déversement des effluents industriels dans ces réseaux.

Fiches Internet sur les partenaires du SPI

Dans le but de mieux faire connaître l'activité industrielle en Vallée de Seine et sa prise en compte de l'environnement, des fiches "partenaires industriels", comportant des informations sur l'activité des membres du SPI et leurs faits marquants dans le domaine de l'environnement, ont été mis en ligne sur le site Internet du SPI Vallée de Seine.

Le tableau ci-dessous indique la prévision des dates d'enquêtes publiques (EP) des Installations Classées en Vallée de Seine telles qu'elles sont connues le jour de parution.

Société	Commune	Activités	Date prévue d'EP
SAINT GOBAIN ABRASIFS	Conflans-Sainte-Honorine	Régularisation administrative d'un entrepôt de produits toxiques (rubrique 1131-2b)	Du 13/01/03 au 14/02/02

Changement de raison sociale

TotalFinaElf France

L'établissement pétrolier de Gargenville, construit en 1967, faisait initialement partie du groupe Elf Antar France. La fusion de ce dernier avec la société Total Raffinage Distribution SA a donné naissance, au 1^{er} avril 2002, à un nouveau groupe dont la dénomination sociale sera dorénavant TotalFinaElf France.

Sumco France S.A.S.

Afin d'accroître leur compétitivité, les départements des activités silicium des groupes SUMITOMO METAL et MITSUBISHI ont fusionné et donné naissance au groupe SUMCO, leader mondial dans le domaine des semi-conducteurs. De ce fait, SUMITOMO METAL EPITECH Europe, à Limay, est devenu, au 1^{er} février 2002, SUMCO France S.A.S.

Saint-Gobain Abrasifs

Erratum

Lors de la précédente lettre du SPI traitant des installations SEVESO, le site de Conflans-Sainte-Honorine était associé à tort au risque d'explosion. Les seuls risques motivant le classement SEVESO de l'établissement sont les risques d'incendie et de fumées toxiques.

La Lettre du SPI Vallée de Seine

Directeur de la publication :
Patrick Obel

Rédacteur :
Florent Clavier

Maquette et Impression :
ECOPRINT

ISSN : 1286 5680

RECTIFICATIF

Les dates de **l'Enquête publique sur Saint-Gobain-Abrasifs** ont été modifiées.

L'Enquête se déroulera du **03 février au 7 mars 2003 inclus**.

Pour plus d'information, consultez notre site internet **www.spi-vds.org**, rubrique Agenda.